

Ordonnance réglant l'indemnisation pour la vente de la vignette pour l'utilisation des routes nationales

Modification du 28 septembre 2000

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 7 novembre 1994 réglant l'indemnisation pour la vente de la vignette pour l'utilisation des routes nationales¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Les redevances et impôts dus à l'Etat et perçus sur l'indemnisation pour la vente de la vignette sont indemnisées séparément. Pour les personnes assujetties en Suisse à la taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnisation complémentaire correspond au taux de la dette fiscale nette (art. 59 de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA²).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

28 septembre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹ RS 741.724

² RS 641.20